



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Soncourt-sur-Marne (52)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ferme Solaire SAS », reçu le 8 juin 2023, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Soncourt-sur-Marne (52) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2023-08 du 16 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Madame Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef du pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à construire un parc photovoltaïque au sol. d'une puissance total de inférieure à 1 MWc :
 - le parc est constitué de 1 490 modules de 670 Wc de puissance unitaire (pour un total de 998 kWc) ;
 - le projet couvre une surface totale de 13 543 m² ;
 - la surface projetée au sol des panneaux sera de 4 470 m² ;
 - la surface du poste de livraison/transformation sera de 28 m² ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la commune de Soncourt-sur-Marne (52320) ;
- sur des terres agricoles en jachère ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts du projet sur le changement climatique pour lesquels le projet permet de produire de l'électricité d'origine renouvelable ;
- l'électricité produite sera injectée sur le réseau public d'électricité ;
- le terrain n'aura pas besoin d'être nivelé car le type de structure envisagée permet de s'adapter au terrain ;
- les eaux pluviales seront traitées naturellement à la parcelle. une étude de sol avec des tests d'aptitudes à la perméabilité sera réalisée avant chantier pour s'assurer de la nature du sol ;
- les structures porteuses seront pré-assemblées en usine et montées sur le site, les horaires et les périodes de chantier seront définis et adaptés en concertation avec les riverains afin d'éviter toute nuisance sonore ;
- l'emplacement de la base vie ainsi que la zone de stockage sera défini avec le propriétaire du site et sera en retrait de l'emprise publique.
- pour la gestion des déchets, un tri sélectif sera mis en place sur le chantier avec une évacuation régulière des déchets de construction vers un centre habilité ;
- en phase d'exploitation, le parc photovoltaïque nécessite environ une visite de maintenance par mois, et à chaque fois que nécessaire en cas d'évènement exceptionnel ;

- la production électrique est suivi en temps réel via un serveur, des caméras permettront de surveiller les installations clôturée ;
- à l'obtention des autorisations d'exploitées un bail emphytéotique sera conclu avec le propriétaire du site et la société FERME SOLAIRE
- aucune végétation n'est impacté par le projet ;
- en fin d'exploitation, tous les aménagements seront démantelées, les panneaux solaires seront récupérés afin d'être recyclés ;
- le projet de présente pas de risque sanitaires.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Soncourt-sur-Marne (52), présenté par le maître d'ouvrage « Ferme Solaire SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 13 juillet 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>